

### Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Via votre [espace service sécurisé](#) sur le site de la CRPCEN

*Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.*

## LES TAUX DE COTISATIONS CRPCEN au 1<sup>er</sup> janvier 2022

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 3 de la loi du 12 juillet 1937.
- Article 4 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de Sécurité sociale.
- Article L. 241-2-1 du code de la Sécurité sociale.
- Article D. 242-3 du code de la Sécurité sociale.
- Article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

### COTISATIONS SUR SALAIRES

	Part salariale	Part patronale	Total
Rémunération inférieure à 2,5 SMIC annuel	13,03 %	24 % <sup>1</sup>	37,03 %
Rémunération supérieure à 2,5 SMIC annuel	13,03 %	30 % <sup>1</sup>	43,03 %
Cotisation maladie des non-résidents fiscaux	5,50 %		
Apprentis	Exonération <sup>2</sup>	24 % <sup>1</sup>	24 %

<sup>1</sup>Dont cotisation CNSA de 0,30 %.

<sup>2</sup>Exonération des cotisations salariales limitée à 79 % du SMIC en vigueur au titre du mois considéré.

### COTISATIONS SUR ÉMOLUMENTS ET HONORAIRES

Taux : 4 %.